

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte
contre leur pollution.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 495 (1982-1983), 41 et in-8° 89 (1983-1984).

2^e lecture : 323, 344 et in-8° 131 (1983-1984).

421 et commission mixte paritaire : 422 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2043, 2099 et in-8° 569.

2^e lecture : 2204, 2214 et in-8° 612.

Commission mixte paritaire : 2228 et
in-8° 620.

Article premier.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

« 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes ;

« 3° de représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

Art. 2.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

« 1° d'un président nommé par décret ;

« 2° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 3° de représentants des usagers ;

« 4° de représentants de l'Etat et le cas échéant des personnalités qualifiées ;

« 5° d'un représentant du personnel de l'agence.

« Les catégories visées aux 2°, 3° et 4° disposent d'un nombre égal de sièges. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.